

Arrêt

n° 29 217 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision « ordre de quitter le territoire » (modèle B de l'annexe 13) prise par le délégué de la Ministre chargée de la Politique d'asile et de migration le 6 février 2008 et de la décision déclarant irrecevable la demande introduite par le Requérant sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 juillet 2008, et toutes les deux, notifiées le 6 février 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 septembre 1998.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 1999. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 94.291 du 27 mars 2001.

Le 12 novembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée et a été déclarée irrecevable le 17 octobre 2006.

Le 20 novembre 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 3 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

- La copie de l'annexe 26 bis fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé(e) de se procurer en Belgique le documents d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1. »

1.3. En date du 6 février 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 3 juillet 2008. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé à l'article 6) et justifiée par la clôture de sa procédure d'asile.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 9, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle soutient en substance que « les actes attaqués relèvent des motifs qui, en principe, auraient pu justifier une décision d'ordre de quitter le territoire » mais que ceux-ci « ne s'appliquaient pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du Requérant au moment où ils ont été pris ». Dès lors, elle ajoute que les actes attaqués ont « un caractère stéréotypé ».

Elle soutient que les motifs de l'acte attaqué « manquent de pertinence au regard des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociale du Requérant ».

Elle souligne que le requérant « avait demandé d'être reconnu réfugié et avait séjourné sur le territoire en poursuivant la procédure d'asile » et que « de ce fait, il lui était devenu impossible de reprendre contact avec les autorités de son pays, qu'il avait fui, pour pouvoir obtenir tous les documents relatifs à son identité ». Elle reproche à la partie

défenderesse de n'avoir nullement visé cette circonstance dans l'acte attaqué alors que le requérant l'avait invoquée à l'appui de sa demande.

Par conséquent, elle soutient que l'acte attaqué manque à l'obligation de motivation, à l'exigence de prendre en considération tous les éléments de la cause et que la motivation est stéréotypée et inadéquate.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités pour des demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.1. En l'espèce, le requérant a présenté, au titre de preuve de son identité, une annexe 26bis. A cet égard, le Conseil rappelle que celle-ci est une décision prise par la partie défenderesse qui, si elle contient des informations relatives au requérant, porte cependant expressément la mention suivante : « *Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* » (mention insérée par l'article 1er de l'arrêté royal du 17 septembre 2005 modifiant certaines annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate pareillement que le requérant n'a apporté aucune explication valable de nature à justifier son impossibilité de se procurer le document d'identité requis en Belgique, se limitant à invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *Ses autorités nationales en Belgique ne veulent lui délivrer aucun*

document d'identité ou de voyage», sans autres considérations d'espèce et sans apporter le moindre document pour étayer cette assertion, de telle sorte que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que le requérant ne présentait ni document d'identité au sens rappelé supra au point 3.1, ni motivation qui permettrait l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne critique pas autrement la motivation entreprise que par des affirmations purement gratuites et non autrement développées que « *les motifs ne s'appliquaient pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du requérant au moment où ils ont été pris* », qu'ils ont en cela un « *caractère stéréotypé* », et qu'ils « *manquent de pertinence au regards des faits contenus dans le dossier administratif ou ayant trait à la situation sociales du Requérant* » ou encore en faisant état d'arguments nouveaux, à savoir le fait qu'en raison de l'introduction d'une demande d'asile, « *il lui était devenu impossible de reprendre contact avec les autorités de son pays, qu'il avait fui, pour pouvoir obtenir tous les documents relatifs à son identité* », dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a statué sur la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre surabondant, le Conseil constate que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par un arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars 2001, rejetant le recours introduit contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Quant à l'attestation de l'Ambassade de Mauritanie jointe à la requête, le Conseil constate qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, le requérant n'en ayant pas fait état dans sa demande d'autorisation de séjour, il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et par la clôture de sa procédure d'asile.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande d'assistance judiciaire quant à ce formulée par la partie requérante est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE